

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - I - 001

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Arrêté portant création de la Commission de Suivi de site pour
Le dépôt pétrolier GDH à FRONTIGNAN

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012, autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;

Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société GDH - COURBEVOIE

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation dénommé CLIC, sur les communes de Sète et Frontignan, modifié par les arrêtés n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006, n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 et n°2010-I-2663 du 26 août 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 30 décembre 2013 ;

Considérant les dangers susceptibles d'être présentés par la société GDH à Frontignan et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de ceux-ci ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - PERIMETRE DE LA COMMISSION

En remplacement du CLIC Frontignan, il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société GDH, sise sur la commune de Frontignan, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes en vertu de l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 modifié. Cette commission est désignée sous le nom de CSS GDH Frontignan.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site visée à l'article 1, est composée comme il suit :

▲ Collège « Administrations de l'État » :

- Le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur de l'environnement - attributions relatives aux installations classées ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;
- Mme la Directrice départementale des Territoires de l'Hérault ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

▲ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le Pierre BOULDOIRE, Maire de la commune de Frontignan ou Mme Claude LEON, sa suppléante ;
- M. Alain BONAFoux représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ou M. Loïc LINARES, son suppléant ;
- M. François LIBERTI, Conseiller général du canton de Sète II ou son suppléant M. Christophe MORGO, Conseiller général du canton de Mèze ;
- M. Robert NAVARRO représentant le Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon ou son suppléant M. Christian BOUILLE ;

▲ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Christian DANGLÉTERRE représentant de l'association ARZF ou son suppléant M. Gérard CHAPUT, représentant de l'association ARZF ;
- Mme Suzanne ANGLADE, présidente de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement ou son suppléant, M. Claude SANCHES.

▲ Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Patrick BALANANT, chef de dépôt de la société GDH, ou son suppléant M. Jean-Nicolas CLOUE, directeur, Gérant de la société GDH ;
- M. Baptiste EDOUARD, responsable local HSSEQ BP France, ou sa suppléante Mme LE BOURVELLEC, responsable HSSEQ BP France ;
- Le directeur de l'Établissement Public Régional Port de Sète Sud de France ou son suppléant M. Yves de MONTGOLFIER.

^ Collège « Salariés protégés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

– M. George CAYROL, délégué du personnel, représentant des salariés GDH ou son suppléant M. Philippe TURRIERE.

ARTICLE 3 - PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 - DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 - MISSIONS

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations de la société GDH sise sur la commune de Frontignan, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Elle est également informée :

- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application « de l'article R. 512-29 » du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Sont exclus du cadre d'échanges, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 6 - EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - INFORMATION DE LA COMMISSION PAR LES INDUSTRIELS ET LES COLLECTIVITES

L'exploitant des installations visées dans le présent arrêté adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 - INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 10 - VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation sur les communes de Sète et Frontignan, modifié par les arrêtés n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006, n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 et n°2010-I-2663 du 26 août 2010, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 07 février 2012 susvisé.

ARTICLE 11 - ABROGATION DU CLIC FRONTIGNAN

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation sur les communes de Sète et Frontignan, modifié par les arrêtés n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006, n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 et n°2010-I-2663 du 26 août 2010.

ARTICLE 12 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

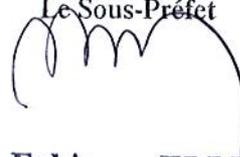
Il peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Montpellier le **02 JAN. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL